

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/02/18

Objet : 18 - Représentation de la commune devant la haute juridiction relative au pourvoi en cassation contre l'ordonnance sous le N° 2403515 du juge des référés du Tribunal administratif de Caen du 23 janvier 2025

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIRE NORMANDIE du 21 février 2024, portant « *délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire* », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Vu la requête en référé suspension sur déféré Préfectoral n°2403515-43, déposée le 30/12/2024 devant le Tribunal Administratif de Caen par la Préfecture du Calvados assortie d'une requête en annulation, à l'encontre de la commune de Vire Normandie pour demander la suspension du permis de construire n°PC01476224R0026 pour la construction d'un commerce par la société MG PATRIMOINE.

Vu la décision du Maire n°04-2025 ayant autorisée la S.E.L.A.R.L JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des rosiers, d'assurer la défense des intérêts de la commune dans ce contentieux.

Vu l'ordonnance défavorable N°2403515 du juge des référés du Tribunal administratif de Caen du 23 janvier 2025, ayant ordonnée la suspension du permis de construire délivré par la commune.

Considérant qu'il existe un doute réel et sérieux de légalité de l'ordonnance du juge du tribunal administratif de Caen au regard des critères jurisprudentiels et du code du commerce caractérisant l'existence d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à des divers établissements,

Décide

Conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 21/02/2024, de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'ordonnance précitée liée à la requête en référé suspension sur déféré Préfectoral déposée par Monsieur le Préfet du Calvados enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous le n°2403515-43,

De donner pouvoir à la SCP Guérin – Gougeon , 28 bis, rue de Richelieu 75001 Paris , pour représenter la commune de Vire Normandie dans ce pourvoi.

La SCP Guérin pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec la partie adverse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250204-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025
Publication : 04/02/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décision du Maire n°2025/02/18 du 3 février 2025



De procéder au paiement des honoraires de la SCP Guérin à intervenir sur la base d'honoraires à 3 600€ TTC pour la formation du pourvoi, la rédaction puis le dépôt d'un mémoire complémentaire au soutien de ce pourvoi, accompagné d'un avis sur les chances de succès du pourvoi, et le suivi de la procédure jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat. Un pourvoi devra être déposé au plus tard au Conseil d'Etat avant le 7 février 2025

Fait à Vire Normandie, le 3 février 2025

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250204-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025
Publication : 04/02/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Décision du Maire n°2025/02//18 du 3 février 2025